

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Evasions à répétition de détenus dangereux : quelles analyses et quelles conclusions en tire le Département de l'intérieur ?"**

### **Rappel**

*Le 26 juillet 2013, on apprenait l'évasion spectaculaire, à l'arme de guerre, d'un représentant des Pink Panthers détenu au pénitencier de Bochuz (établissement de la plaine de l'Orbe). Cette évasion a fait suite à une autre évasion audacieuse d'un membre des Pink Panthers à la prison lausannoise du Bois-Mermet.*

*Ces deux évasions frappent par l'apparente facilité avec laquelle elles ont pu avoir lieu. L'effet dit "de surprise" annoncé, ne manque pas d'interpeller l'observateur s'agissant de détenus et de comparses réputés dangereux et audacieux dans leur mode d'opération.*

*C'est avec incompréhension que l'on apprend que les responsables pénitentiaires ignoraient la présence d'un Pink Panther au Bois-Mermet, établissement pénitentiaire relativement peu sécurisé et situé en ville ; apparemment également, d'autres membres de la bande auraient séjourné au Bois-Mermet, parfois au même étage, avec des risques de collusion évidents.*

*Lors de l'évasion du 26 juillet 2013, on semble comprendre que le SPEN ignorait, à nouveau, l'appartenance du futur évadé à un gang réputé dangereux. On a invoqué dans la presse des difficultés de transmission de données entre le canton de Neuchâtel et le canton de Vaud...*

*Quoi qu'il en soit, la répétition d'évènements peu ou prou semblables à trois mois d'intervalle, pose un certain nombre de questions que la responsabilité très hypothétique des sites de photographie aériens ne saurait résoudre à elle seule...*

*On souhaite dès lors poser au Conseil d'État les questions suivantes :*

- 1. Pour quelles raisons des détenus réputés dangereux séjournent dans des établissements de détention manifestement pas adaptés à la situation, tel que le Bois-Mermet à Lausanne ? Corollairement, quelles sont les analyses que fait le SPEN dans le placement des détenus entre les différents sites de détention ?*
- 1. Est-il exacte que plusieurs membres de la bande dite des Pink Panthers ont séjourné dans le même établissement de détention à la même époque et au même étage ; dans l'affirmative, pour quelles raisons ?*
- 1. Après la première évasion au Bois-Mermet, quelles sont les mesures qui ont été prises par le Département en vue de vérifier la dangerosité et l'identité des détenus, par exemple en provenance d'autres cantons ? Corollairement, comment le Département peut-il expliquer que suite à une première évasion, la présence d'un autre membre des*

*Pink Panthers à Orbe n'ait as été identifiée ?*

1. *Quelles sont concrètement les informations dont dispose le SPEN, respectivement les directions des établissements pénitentiaires pour évaluer la dangerosité potentielle d'un condamné ? Corollairement, l'indication de la durée de la peine, du motif de la condamnation, voire de la mention de précédentes évasions (par exemple : brigandage par métier), ne permet-elle pas à elle seule de déterminer la dangerosité de ce type d'individus ?*
1. *Pour quelles raisons cet éventuel manque d'information dans les transmissions de données entre cantons n'a-t-il pas été identifié au préalable ?*
1. *Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour éviter que des détenus au potentiel dangereux séjournent, cas échéant, à plusieurs, dans des établissements pénitentiaires, manifestement inadaptés ?*
1. *Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour améliorer la clarté des informations transmises par d'autres cantons et permettant d'évaluer la dangerosité des détenus ?*
1. *Enfin, d'une manière générale, quelles sont les mesures qu'entend prendre rapidement le Département pour améliorer la sécurité à proximité des établissements pénitentiaires (Renforcement de la vidéosurveillance extérieure ? Amélioration des systèmes d'alarmes ?) et dans quels délais ?*
1. *Le Département entend-il solliciter un audit général sur le renforcement des mesures de sécurité pénitentiaire ?*

## **Réponse**

*Préambule :*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les deux événements liés à la fuite de membres présumés des Pink Panthers revêtent un caractère nouveau, soit l'attaque d'établissements pénitentiaires afin d'aider à l'évasion et non plus uniquement d'évasions du fait des seules personnes incarcérées dans l'établissement concerné.

## **QUESTIONS**

**1. Pour quelles raisons des détenus réputés dangereux séjournent dans des établissements de détention manifestement pas adaptés à la situation, tel que le Bois-Mermet à Lausanne ? Corollairement, quelles sont les analyses que fait le SPEN dans le placement des détenus entre les différents sites de détention ?**

## **Réponse:**

Historiquement, les établissements du canton de Vaud – construits entre 1905 et 1992 – ont été conçus pour prévenir l'évasion. C'est ce paradigme sécuritaire qui prévalait jusqu'à ces derniers événements où l'extraction de détenus par des complices extérieurs à la prison du Bois-Mermet en mai 2013 puis, selon un mode opératoire similaire, aux Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO) en juillet 2013, ont remis en question non pas la capacité des prisons vaudoises à prévenir les évasions, mais à contrecarrer une invasion. Cette problématique a donné lieu à une évaluation interne sur la sécurité de l'ensemble des sites du Service pénitentiaire (SPEN). L'évaluation du risque et les mesures préconisées à court, moyen et long terme ont été présentées au Conseil d'Etat par la Cheffe du SPEN en septembre 2013.

La détermination du lieu de placement des personnes détenues dans le canton de Vaud repose

prioritairement sur leur statut pénal (détention avant jugement, exécution anticipée de peine, exécution de peine). A ce titre le Conseil d'Etat rappelle que l'isolement à titre de sûreté (quartier de haute sécurité) n'existe qu'en exécution de peine aux EPO. D'autres éléments entrent toutefois en ligne de compte dans le placement d'une personne : le risque de collusion durant l'enquête (la séparation de présumés complices se fait généralement sur plusieurs établissements du canton, voire hors canton), les risques particuliers mis en avant par la direction de la procédure, l'autorité de placement ou la direction de l'établissement et, *in fine*, les places disponibles.

**2. Est-il exact que plusieurs membres de la bande dite des Pink Panthers ont séjourné dans le même établissement de détention à la même époque et au même étage ; dans l'affirmative, pour quelles raisons ?**

**Réponse:**

La séparation des personnes détenues se base notamment sur le risque interne de collusion et d'accointance pour autant que l'information ait été portée à la connaissance de la direction de l'établissement par la direction de la procédure. Si les liens ne sont pas établis – comme ce fut le cas dans le cadre de l'évasion du Bois-Mermet où seul un des futurs évadés était clairement identifié comme appartenant à l'organisation internationale "Pink Panthers", on ne peut exclure que des membres d'une même organisation criminelle séjournent au sein des mêmes secteurs d'un établissement pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat tient néanmoins à rappeler que le membre identifié des "Pink Panthers" avait été transféré en isolement cellulaire sur décision de la cheffe du Service pénitentiaire dès connaissance du risque qu'il présentait, et malgré la non-conformité du statut juridique de l'intéressé (détention avant jugement), privilégiant ainsi la sécurité publique. L'intervention de l'avocat de l'intéressé a toutefois obligé les autorités pénitentiaires à le replacer dans un établissement de détention avant jugement ne disposant pas, pour l'heure, d'un quartier de haute sécurité. De retour à la prison du Bois-Mermet, il a néanmoins changé régulièrement d'étage et d'activités, ce qui ne l'empêchait toutefois pas de rester au contact de 30 à 70 autres personnes détenues lors des promenades et des sports.

**3. Après la première évasion au Bois-Mermet, quelles sont les mesures qui ont été prises par le Département en vue de vérifier la dangerosité et l'identité des détenus, par exemple en provenance d'autres cantons ? Corollairement, comment le Département peut-il expliquer que suite à une première évasion, la présence d'un autre membre des Pink Panthers à Orbe n'ait pas été identifiée ?**

**Réponse:**

L'évaluation du risque d'évasion repose prioritairement sur les indications de la direction de la procédure en détention avant jugement et sur les informations contenues dans le jugement en sus des données complémentaires de l'autorité de placement lors d'une exécution de peine.

A l'issue de l'évasion du Bois-Mermet, une identification des membres connus de l'organisation "Pink Panthers" a permis une meilleure répartition des personnes appartenant à cette organisation en évitant la collusion tout en respectant *proforma* le statut juridique. Force est toutefois de constater que si le jugement fait mention du délit (brigandage qualifié par ex.), voire de l'appartenance à une bande organisée, ce n'est de loin pas synonyme d'un risque accru d'évasion ou de l'appartenance à une organisation criminelle particulière. Il est à relever que le pénitencier des EPO n'avait pas connu d'évasion réussie depuis 1995 tout en détenant nombre de membres de bandes organisées.

Or, dans le cas de l'évadé des EPO, membre des "Pink Panthers", les indications de l'autorité de placement induisaient un "risque important de fuite" - d'où le placement au pénitencier malgré un quantum de peine faible, mais rien ne précisait son appartenance à l'organisation précitée puisque le jugement n'en faisait pas mention. La direction des EPO n'était donc pas informée de son

appartenance à l'organisation criminelle internationale.

**4. Quelles sont concrètement les informations dont dispose le SPEN, respectivement les directions des établissements pénitentiaires pour évaluer la dangerosité potentielle d'un condamné ? Corollairement, l'indication de la durée de la peine, du motif de la condamnation, voire de la mention de précédentes évasions (par exemple : brigandage par métier), ne permet-elle pas à elle seule de déterminer la dangerosité de ce type d'individus ?**

**Réponse:**

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la dangerosité est une notion subjective et que les professionnels pénitentiaires préfèrent la notion de risque, davantage objectivable.

Les directions d'établissements pénitentiaires évaluent le risque d'évasion et les autres risques pénitentiaires (auto/hétéro-agression, mise en danger de l'institution, etc.) au regard des informations transmises par la direction de la procédure ou l'autorité de placement, ainsi que par l'observation attentive par l'ensemble du personnel pénitentiaire interne (sécurité dynamique). En outre, les établissements d'exécution de peine vaudois disposent de psycho-criminologues. Ces derniers proposent à l'établissement, ainsi qu'à l'autorité de placement, une évaluation criminologique basée sur des outils actuariels d'évaluation du risque de récidive passés lors d'entretiens cliniques. Ils émettent ensuite une formulation du risque de récidive violente et/ou sexuelle ainsi qu'une évaluation du risque intra-muros et de fuite.

**5. Pour quelles raisons cet éventuel manque d'information dans les transmissions de données entre cantons n'a-t-il pas été identifié au préalable ?**

**Réponse:**

En date du 26 juillet 2013, soit le jour suivant l'évasion des EPO, l'office d'application des peines et mesures de la République et Canton de Neuchâtel confirmait par courriel au directeur des EPO ne pas avoir transmis l'information que l'évadé de la veille appartenait à la mouvance "Pink Panthers".

Les raisons de cette lacune – dommageable en premier lieu pour la sécurité du personnel de l'établissement et des autres détenus et plus largement pour la sécurité publique – n'ont aucun lien avec un quelconque dysfonctionnement dans une chaîne de transmission de données intercantonale : il ne ressort simplement ni du jugement ni des pièces du dossier que l'intéressé ne faisait partie de cette mouvance. Partant, si le détenu avait été sous autorité vaudoise, la direction des EPO aurait certainement été confrontée à la même problématique.

Souhaitant améliorer la transmission de l'information au sein de la chaîne pénale, la cheffe du Service pénitentiaire a dans les jours suivant l'évasion interpellé le Commandant de la Police cantonale, le Procureur général ainsi que l'ensemble des autorités de placement du Concordat latin pour rappeler l'importance et la nécessité du partage d'information pour le dernier maillon de la chaîne qu'est l'institution pénitentiaire, garant de la sécurité publique, une fois l'arrestation effectuée et la mise en détention prononcée et confirmée. Ce point a été également porté à l'ordre du jour de la séance du mois d'août de la Commission concordataire latine.

**6. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour éviter que des détenus au potentiel dangereux séjournent, cas échéant, à plusieurs, dans des établissements pénitentiaires, manifestement inadaptés ?**

**Réponse:**

Si le Conseil d'Etat admet la vétusté du parc pénitentiaire actuel – notamment sur le plan de l'offre au profit des personnes détenues, il ne saurait être question d'établissements inadaptés sur le plan sécuritaire. La sécurité des prisons est garantie sur l'ensemble des sites, et il s'agit maintenant de les adapter aux nouveaux risques et de prévoir une actualisation régulière des dispositifs technologiques de sécurité.

La cheffe du Service pénitentiaire a ainsi présenté au Conseil d'Etat en septembre 2013 un état des lieux de la situation en matière sécuritaire assorti de mesures. Pour des motifs de sécurité évidents, ces constats ne peuvent être dévoilés.

**7. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour améliorer la clarté des informations transmises par d'autres cantons et permettant d'évaluer la dangerosité des détenus ?**

**Réponse:**

Le Service pénitentiaire a interpellé l'ensemble des cantons membres du Concordat latin afin de thématiser la problématique générale de la transmission de l'information entre cantons. La cheffe du Département des institutions et de la sécurité est par ailleurs membre la Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) et a relayé la même exigence.

En dépit de l'autonomie des cantons, lors de la séance du 7 novembre 2013, les membres ont reconnu aujourd'hui comme urgent l'objectif de travailler sur un registre des personnes détenues, au niveau national. Les réflexions sont notamment en cours afin d'utiliser l'index national de police afin d'inscrire des éléments de dangerosité en marge des informations déjà répertoriées.

**8. Enfin, d'une manière générale, quelles sont les mesures qu'entend prendre rapidement le Département pour améliorer la sécurité à proximité des établissements pénitentiaires (Renforcement de la vidéosurveillance extérieure ? Amélioration des systèmes d'alarmes ?) et dans quels délais ?**

**Réponse:**

Comme mentionné plus haut, le Service pénitentiaire a identifié des mesures qu'il a présentées au Conseil d'Etat en septembre 2013. Le détail des mesures proposées n'est pas rendu public pour des raisons évidentes de sécurité.

**9. Le Département entend-il solliciter un audit général sur le renforcement des mesures de sécurité pénitentiaire ?**

**Réponse:**

L'audit souhaité a déjà été réalisé (voir supra) sur l'ensemble des sites pénitentiaires et les conclusions présentées soit publiquement (en ce qui concerne l'audit mené à la Croisée en début d'année 2013) soit au Conseil d'Etat par la Cheffe du Service pénitentiaire (pour les autres sites) en septembre 2013.

L'effort est aujourd'hui mis sur la réalisation concrète des mesures de sécurisation préconisées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*